



Commune de BALAGNY SUR THERAIN
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Balagny Sur Thérain le vendredi 1er juillet 2022

65/2022

ARRETE REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Balagny sur Thérain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L571-26 à L571-26, et R571-91 à R571-97,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R111-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1 et R623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R48-1 (9°) et R15-33-29-3,

Vu la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage dans la Commune,

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

Considérant les plaintes de toutes sortes déposées en Mairie,

Considérant qu'il est important de remettre à jour l'arrêté du 13 juillet 2000

ARRETE

Article 1er : Sont interdits sur le territoire de la commune de BALAGNY, tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ; de jour comme de nuit.



Commune de BALAGNY SUR THERAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Article 2 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers et utilisant des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... sont interdits:

- du lundi au vendredi : avant 8 heures, de 12 heures à 13 heures 30 et après 19 heures 30,
- les samedis : avant 9 heures, de 12 heures à 13 heures 30 et après 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : avant 10 heures et après 12 heures.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, de jour comme de nuit.

Article 5 : L'implantation, la construction, l'exploitation d'établissements liés aux activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs ; susceptibles de produire du bruit, devront être soumises à la réalisation d'un diagnostic sonore.

Article 6 : L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements ou locaux recevant du public et à l'intérieur, dans les cours et jardins.

Le bruit provenant de réceptions organisées de salles communales, non qualifiées de lieux musicaux, ne sera à aucun moment une cause de nuisance pour le voisinage ; si toutefois le niveau sonore ne dépasse pas 90 dB en tout point accessible au public.

Article 7 : Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par les Maires pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives.
Font l'objet d'une dérogation permanente : le Jour de l'an, la Fête de la musique, la Fête nationale du 14 juillet.

Article 8 : Toutes précautions devront être prises pour limiter le bruit concernant l'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs, tel que ball-trap, moto-cross, karting, courses automobiles, skate-board et toutes autres activités dont le niveau sonore serait susceptible de gêner le voisinage.

Le 01 juillet 2022

Le Maire,
Philippe MARECHAL

